

Unité départementale de la Somme
53, rue de la vallée
80000 Amiens

Amiens, le 08/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

YNSECT

1 RUE PIERRE FONTAINE
91000 Évry-Courcouronnes

Références : 2025-E10140
Code AIOT : 0003802068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement YNSECT implanté 144 avenue Roger Dumoulin 80260 Poulainville. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YNSECT
- 144 avenue Roger Dumoulin 80260 Poulainville
- Code AIOT : 0003802068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société YNSECT produit des aliments à base d'insectes (le ténébrion meunier (*Tenebrio molitor*))

est une espèce de coléoptères), destinés à l'alimentation animale et humaine. Les activités du site sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
3	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
4	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
5	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
6	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
7	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
8	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet
12	Prévention des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3	Sans objet
13	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
14	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
15	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
16	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
17	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
18	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
19	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
20	Marque de défaut d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a relevé aucune non conformité par rapport aux points inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
 - a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
 - b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Pour ses installations, l'exploitant utilise des fluides de type HFO pour ses trois gros groupes froids et des fluides de type HFC pour les autres climatisations. Il dispose d'une liste de ses équipements qu'il a transmis à l'inspection. Cette dernière permet de voir que la quantité des fluides des équipements de capacité unitaire supérieure à 2kg présents sur le site est de 4983,85kg. Les fiches d'intervention des contrôles d'étanchéité effectués en novembre 2025 transmises à l'inspection font toutefois apparaître deux équipements supplémentaires fonctionnant avec du R410a (bâtiment U 600 clim 1, pour 15,1 kg et bâtiment U600 clim n°2 pour 12.37 kg). La quantité totale de fluides des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg est donc égale à 5011,32kg. Le site est ainsi soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185-2a.

Le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 mars 2020 indique pour cette rubrique, en capacité maximale des activités, 4 groupes froids contenant 28 880 kg de HFO, soit 11 520 kg au total. L'exploitant respecte donc les seuils de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant dispose actuellement de 3 gros groupe froids, contre 4 mentionnés dans son arrêté préfectoral d'autorisation, les quantités des fluides sont également bien inférieures à celle reprise dans cet AP. Par contre la charge des climatisations reprenant des fluides de type HFC, bien que faible par rapport aux gros groupe froids, n'est pas reprise dans le tableau de classement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un tableau reprenant ses équipements de stockage fixes. Ce dernier permet de voir les équipements contenant plus de 2 kg de fluide ainsi que les capacités unitaires et le type de fluide contenu. Les fiches d'intervention pour les contrôles d'étanchéité effectués en novembre 2025, et transmises après l'inspection, font toutefois apparaître deux équipements supplémentaires non repris dans le tableau récapitulatif (bâtiment U 600 clim n°1 et bâtiment U600 clim n°2). L'ensemble des éléments transmis permet de voir l'inventaire des équipements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant veillera à bien intégrer l'ensemble de ses équipements dans son tableau récapitulatif (absence des climatisations du bâtiment U600 actuellement et absence de la fiche d'intervention de novembre 2025 pour la clim A située au sol derrière le U2030), et veillera également à la cohérence des noms des équipements entre ceux mentionnés sur les fiches d'intervention et ceux de son tableau récapitulatif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. [...] Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats :

Aucun des gaz présents dans les installations ne présente un PRP supérieur à 2500 (maximum de 2088 pour les climatisations avec du R410A, les gros groupes froids fonctionnant avec du HFO ayant eux un PRP de 3.88).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

10.2. Fluides frigorigènes

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Le site est autorisé au titre de la rubrique 3642 " Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux" et est donc soumis à cette prescription. Les fluides présents ont un PRP inférieur à 2500, l'exploitant est donc conforme à ce point réglementaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Il n'y a pas de mélange d'HFC/HFO, les équipements comprennent soit du HFO pour les gros groupes froids soit du HFC pour les climatisations et l'ensemble des installations fait l'objet de contrôles d'étanchéité régulier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

Il n'y a pas d'équipement comprenant du HCFC. Les équipements dont la charge en HFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 présents sont les suivants :

- Climatisation variateur Jackering (13.572 T eqt CO2) pour laquelle l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 12 mars 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Circuit de climatisation 1-Nord (15,66 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 12 mars 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Circuit de climatisation 2-Sud (15,66 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 12 mars 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Bâtiment U300 (U300clim3) local TGS onduleur (6,88 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 5 février 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Bâtiment U300 local TGS onduleur (6,88 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 5 février 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Bâtiment U300/ Local serveur (8,56 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 5 février 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- groupe froid (5,67 T eqt CO2) pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 12 mars 2025 réalisé par Mr Vincent LANVIN de l'entreprise DALKIA et un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Bâtiment U600 clim n°1 pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th ;
- Bâtiment U600 clim n°2 pour lequel l'exploitant a présenté un contrôle d'étanchéité du 17 novembre 2025 réalisé par Mr Thomas ENGELS de l'entreprise Delta Th.

Les contrôles d'étanchéité transmis ne font mentions d'aucune anomalie ni fuite. L'exploitant a également transmis à l'inspection:

- une copie de l'attestation d'aptitude à la manipulation de fluides frigorigènes pour Mr Vincent LANVIN (numéro d'attestation CVEN1158). Cette attestation certifiée par bureau véritas, et conforme à l'article R.543-106 du code de l'environnement, a été établie le 19 janvier 2024 et est

donc valable pour les contrôles réalisés. -une copie de l'attestation de capacité fluides frigorigènes pour Delta Th (numéro d'attestation SQ021668-001). Cette attestation certifiée par SOCOTEC, et conforme à l'article R.543-99 du code de l'environnement, a été établie le 19 janvier 2024 et est donc valable pour les contrôles réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Des fiches d'intervention sont réalisées pour chaque opération en utilisant le CERFA n°15497*04. Les fiches de contrôle d'étanchéité des équipements supérieurs à 5 T eqt CO2 présentées à l'inspection sont bien signées à la fois par le détenteur et par le vérificateur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée;

d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.
Constats : L'article 5 paragraphe 1 cité dans l'article visé ci-dessus s'applique aux équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Pour l'exploitant cela concerne les équipements comprenant du fluide de type R32. Le seul équipement comprenant du R32 et dépassant le seuil de 5T eqt CO2 est le groupe froid (5.67 T eqt CO2). L'exploitant a pu présenter les fiches de suivies à jour enregistrées en format papier et informatique pour cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement. Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.
Constats : L'exploitant utilise le CERFA n°15497*4 comme fiche d'intervention. On retrouve ainsi les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité ainsi que la date et la nature des interventions effectuées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une copie de l'attestation d'aptitude à la manipulation de fluides frigorigènes conforme l'article R. 543-106 du code de l'environnement pour son prestataire Dalkia ainsi qu'une copie de l'attestation de capacité fluides frigorigènes conforme à l'article R-543-99 du code de l'environnement pour son prestataire Delta Th.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante:

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre

fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois; b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois; c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.
Constats : Cette prescription concerne les équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Pour l'exploitant elle s'applique donc uniquement à son groupe froid comprenant du R32 d'une capacité de 5.67 T eqt CO2. Celui-ci n'étant pas équipé d'un système de détection de fuite, la périodicité pour le contrôle d'étanchéité est de 12 mois. Les dernières vérifications ont été effectuées le 12 mars 2025 et le 17 novembre 2025, l'exploitant respecte donc la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.
Constats : Les installations sont récentes, et une seule fuite a été constatée sur les installations depuis leur mise en service. Elle a eu lieu sur l'équipement situé dans le bâtiment U1700 qui a une capacité de 2.05 kilos et qui comprend du R32. La fuite a été constatée le 25 juillet 2024 lors de la remise en route de l'équipement. L'exploitant a présenté à l'inspection la fiche d'intervention pour la réparation et la recharge de cet équipement qui précise bien que la fuite a été réparée avant toute recharge et qu'un contrôle d'étanchéité a été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.
Constats : Les installations sont récentes, et une seule fuite a été constatée sur les installations depuis leurs mises en service. Elle a eu lieu sur l'équipement situé dans le bâtiment U1700 qui a une capacité de 2.05 kilos et qui comprend du R32. Cet équipement ne relève pas de l'article 5 paragraphe 1 du règlement européen du 7 février 2024 mais l'exploitant a présenté à l'inspection la fiche d'intervention pour la réparation et la recharge de cet équipement qui précise bien que la fuite a été réparée avant toute recharge et qu'un contrôle d'étanchéité a été effectué.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. [...] 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des

fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'équipements présentant des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ni d'équipements présentant des quantités de gaz supérieurs à 100 kilogrammes ou plus inscrits à la section 1 de l'annexe II.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II.-Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : - 50 grammes par heure ; - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III.-Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ;

- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV.-Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

L'exploitant n'est pas concerné par cette prescription réglementaire, ses installations ne nécessitent pas la présence d'un système de détection de fuite permanent. Il a toutefois indiqué à l'inspection que ses gros groupes froids fonctionnant avec du HFO sont équipés d'un système de détection de fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats : Le site est à autorisation au titre de la rubrique 3642 et il est donc concerné par l'annexe I a. Aucune fuite supérieure à 100kg/an en HFC n'a eu lieu sur les installations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : Une seule recharge a eu lieu sur les installations depuis leur mise en service. Elle a porté sur l'équipement "bâtiment U1700" d'une capacité de 2.05kilos et fonctionnant avec du R32. La recharge a été effectuée uniquement après une réparation et un contrôle d'étanchéité. La fiche d'intervention a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : 3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes : a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ; b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ; c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.
Constats : L'inspection a vérifié les affichages des équipements suivants: - groupe froid comprenant du R 32 pour une quantité de 8,4 kilos ; - équipement du bâtiment U1700 comprenant 2,05 kilos de R32 et pour lequel une recharge a été effectuée en 2024 ;

- groupe froid 1 ST1 comprenant 798 kg de HFO ; - groupe froid 1 ST2 comprenant 844 kg de HFO. Pour ces installations les affichages présents indiquent bien que l'équipement contient des gaz à effets de serre fluorés, on retrouve également le type de réfrigérant, la quantité en poids de fluide présente et les équivalences en T eqt CO2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: Pour l'équipement U1700, l'affichage réalisé au crayon sur une étiquette n'est plus très lisible et il semble indiquer une charge totale de 2,650 kilos alors que dans le tableau de suivi et dans les fiches d'interventions de l'exploitant la quantité présente est de 2.05 kilos. L'exploitant veillera à rendre plus lisible et à faire vérifier et corriger éventuellement cette valeur par son prestataire lors de sa prochaine visite .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : L'inspection a vérifié les affichages des équipements suivants : - groupe froid comprenant du R 32 pour une quantité de 8,4 kilos ; - équipement du bâtiment U1700 comprenant 2,05 kilos de R32 et pour lequel une recharge a été effectuée en 2024 ; - groupe froid 1 ST1 comprenant 798 kg de HFO ; - groupe froid 1 ST2 comprenant 844 kg de HFO. L'exploitant a fait réaliser un nouveau contrôle d'étanchéité sur ses installations peu avant l'inspection par l'entreprise Delta TH , mais les macarons bleus présents sur les équipements indiquaient la date de réalisation du contrôle et non la date d'échéance pour le prochain

contrôle. Suite à l'inspection l'exploitant s'est rapproché de son prestataire et il a fait suivre à l'inspection un courrier de Delta TH indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et qu'il était repassé sur le site le 20 novembre 2025 afin de corriger les affichages présents. L'exploitant a également transmis à l'inspection une photo justificative.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Marque de défaut d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.

La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :

Aucun équipement n'était à l'arrêt et ne disposait de macaron rouge le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite